

Fiche pratique

Le droit d'auteur

Le développement et la mutation des supports de communication change notre manière de communiquer. Les médias numériques (sites, blogs, réseaux sociaux, etc.) offrent la possibilité d'offrir dans un temps très court un contenu (écrits, photographies, illustrations) à des lecteurs toujours plus en demande d'instantanéité, d'immédiateté.

Les avantages de cette nouvelle manière de communiquer ne sont plus à prouver et, aujourd'hui, il n'est pas rare de voir des diocèses privilégier ces supports aux médias papiers traditionnels. Mais en mettant l'accent sur la vitesse d'exécution, il est fréquent qu'on néglige les règles fondamentales du droit d'auteur.

Faisons ici le rappel de ces quelques notions.

Branche du droit de la propriété intellectuelle, la propriété littéraire et artistique protège la production de toute personne. Comme son nom ne l'indique pas forcément, ce droit ne concerne pas uniquement l'œuvre d'un artiste, mais toute réalisation d'un individu, sans qu'il soit porté un jugement sur la qualité, forcément subjective de la réalisation.

Deux conditions sont toutefois à remplir :

Tout d'abord, l'œuvre doit connaître un début d'exécution, une simple idée ne peut être protégée.

Egalement, cette idée doit être originale. Cela ne signifie pas qu'elle doit être « nouvelle », comme on l'entend souvent. L'originalité s'interprète en effet comme étant le reflet de la personnalité de son créateur. Il existe ainsi de nombreuses photographies de la Tour Eiffel, l'idée d'en faire une n'est en soi pas « nouvelle ». Cependant, l'angle de la prise de vue, la lumière choisie, le cadre, etc. sont des choix du photographe et reflètent en cela sa personnalité. La protection de l'œuvre qui en résulte s'en trouve justifiée.

La réalisation répondant à ces deux exigences se voit ainsi couverte par le droit d'auteur.

Le droit d'auteur peut se définir simplement comme l'ensemble des prérogatives reconnues à l'auteur d'une œuvre. Ces prérogatives sont de deux ordres : le droit moral et le droit patrimonial.

Le droit moral

Il s'agit de l'ensemble des règles protégeant l'œuvre en tant que telle.

Ainsi, le droit de paternité contraint toute personne qui reproduit une œuvre de ne pas omettre d'indiquer le nom de son créateur. C'est ainsi la raison d'être des crédits photographiques qu'on trouve régulièrement accolés aux photos reproduites dans les quotidiens, les magazines, etc.

Le droit à l'intégrité de l'œuvre est l'un des plus importants. Il ne peut être procédé à une modification de l'œuvre sans accord préalable de l'auteur ou de ses ayants-droit. Dès lors, recevoir le droit de reproduire un tableau dans un ouvrage n'entraîne pas que l'on puisse ne reproduire qu'un seul détail. Même chose pour un film dont on ne souhaiterait, sur son site, ne reproduire qu'un extrait.

Le droit de divulgation de l'œuvre est là encore l'apanage de l'auteur. C'est ainsi à lui seul de décider à quel moment l'œuvre peut paraître, être présentée au public. Parallèlement, le droit de retrait lui permet de retirer de la circulation une œuvre dans laquelle il ne se reconnaîtrait plus. Il est important de préciser ici que ses droits, qui peuvent paraître très handicapants pour les tiers (on pense à un éditeur qui se verrait confronter à la volonté d'un auteur désireux de retirer ses œuvres du commerce), peuvent avoir pour contrepartie un éventuel devoir d'indemnisation de la part de l'auteur.

Ces différentes prérogatives sont perpétuelles. Il n'est pas rare d'être confronté à la volonté d'ayant droit souhaitant préserver l'intégrité de l'œuvre d'un aïeul, tombée depuis longtemps dans le domaine public. Ainsi, les héritiers de Victor Hugo s'opposèrent à la publication en 2001 d'une suite des Misérables écrite par François Cérésa et qui, selon eux, dénaturait l'œuvre première.

Enfin, à l'opposé des droits patrimoniaux, l'ensemble des droits moraux sont incessibles.

Le droit patrimonial

Sont regroupés sous cette dénomination l'ensemble des droits qui permettent à l'auteur d'exploiter commercialement sa production et de faire respecter l'exclusivité de cette exploitation.

Ce principe implique que pour toute reproduction (sur un ouvrage, sur un site internet, une page Facebook, un prospectus) ainsi que pour toute représentation (un concert, une pièce de théâtre) d'une œuvre, l'auteur de l'œuvre doit avoir donné au préalable son autorisation, qui peut être soumise à conditions ou/et à un versement de droits.

Ces droits sont cessibles, notamment à un éditeur qui s'assurera que l'auteur peut tirer une rémunération de l'exploitation qui est faite de son œuvre.

La plupart du temps, l'auteur a pu confier la gestion de l'exploitation de ses œuvres à des sociétés de gestion de droit. Ces dernières se substituent dès lors à l'auteur. Ces sociétés existent pour les droits phoniques (SACEM), la reproduction des œuvres plastiques (ADAGP) ou bien encore la reproduction graphiques des partitions des chants liturgiques (SECLI).

Enfin, il convient de préciser qu'à la différence là encore du droit moral, le droit patrimonial s'éteint au bout d'un délai au-delà duquel on estime que l'auteur et ses ayants-droit ont pu raisonnablement tirer profit de l'œuvre. Bien que dans certains cas, ce délai puisse être raccourci ou au contraire prolongé, c'est au bout de 70 années après la mort de l'auteur que son œuvre « tombe » dans le domaine public. Mais encore une fois, l'expression peut prêter à confusion car le droit moral perdure, lui, éternellement.

Frédéric Bergeret Mai 2015